

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 86/25 IV-COM

Arrêt commercial – faillite

Audience publique du six mai deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00298 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg du 21 mars 2025,

comparant par Maître May Nalepa, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2718 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par lui-même,

2) Maître Yann BADEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-6187 Gonderange, Z.A. Gehaansräch, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 8 novembre 2024,

intimé aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 8 novembre 2024 (ci-après le Jugement), le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en faillite la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après la société SOCIETE2.)), sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur), faisant valoir une créance fiscale de 584.770,38 euros. Maître Yann Baden (ci-après le Curateur) a été désigné curateur de la faillite.

Par arrêt du 4 mars 2025, la Cour a relevé la société SOCIETE2.) de la déchéance résultant de l'expiration du délai pour interjeter appel contre le Jugement, qui lui avait été signifié le 25 novembre 2024.

Par acte d'huissier de justice du 21 mars 2025, SOCIETE2.) a régulièrement relevé appel du Jugement pour solliciter le rabattement de la faillite.

L'appelante expose dans son acte d'appel qu'elle consignera le montant redû à l'Administration des Contributions Directes ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du Curateur, de sorte que les conditions de la faillite ne sont pas remplies.

A l'audience des plaidoiries, SOCIETE2.) demande à voir surseoir à statuer jusqu'au 10 juin 2025, date à laquelle une vente immobilière, portant sur un immeuble sur lequel elle bénéficie d'une hypothèque, serait conclue au plus tard aux Etats-Unis, suivant un compromis de vente entre la société SOCIETE3.) LLC et certains acquéreurs. Elle admet qu'elle n'est actuellement pas en mesure de régler ses dettes.

Tant le Curateur que Monsieur le Receveur s'opposent à la demande de surséance et au rabattement de la faillite.

Après avoir exposé la complexité de la situation de la société SOCIETE4.), une société de titrisation, pour conclure que même les montants promis ne suffiraient pas à désintéresser les créanciers et en donnant à considérer que la société SOCIETE2.) a déjà bénéficié d'un sursis, dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire n'ayant pas abouti, le Curateur considère que les conditions de la faillite sont largement réunies.

Appréciation

Aux termes de l'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe au demandeur en rabattement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

Au vu du passif déclaré de près de 10 millions d'euros, tel qu'il ressort des pièces versées par le Curateur, de l'absence d'actif disponible et des développements faits à l'audience, la Cour retient que l'appelante était bien en état de cessation de paiements et que son crédit était ébranlé au jour du prononcé de la faillite.

Il n'y a dès lors lieu ni de surseoir à statuer ni de rabattre la faillite.

L'appel n'est dès lors pas fondé et il y a lieu de confirmer le jugement entrepris.

Au vu de l'issue de l'appel, les frais et dépens sont à mettre à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE2.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer,

déclare l'appel non fondé,

confirme le jugement entrepris,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE2.) SA.

